

Adoption dynamique du droit de l'UE dans le cadre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre comprend les sous-accords suivants, qui font l'objet d'un transfert dynamique de droits (voir tableau page 2).

Le Conseil fédéral parle d'un ensemble de mesures en deux parties :

Stabilisation et développement ultérieur

Source : <https://www.admin.ch/gov/de/start/documentation/paquetsuisseue.html>

Stabilisation 1.

Accord ARM sur la réduction des obstacles techniques au commerce (« Reconnaissance mutuelle »)

Accord"

2. Accord routier

3. Accord sur le transport aérien

4. Accord sur la libre circulation des personnes 5.

Accord sur l'utilisation de l'espace extra-

atmosphérique 6. Accord sur les projets (programmes) de recherche et de culture

7. Accord sur la contribution suisse (contribution à l'élargissement et à la cohésion)

8. Accord agricole

Développement ultérieur

9. Accord alimentaire 10. Accord

sur les soins de santé

11. Contrat d'électricité

Quels contrats de sous-traitance sont soumis à un transfert juridique dynamique ?

Non. Sous-traitance	Acquisition juridique dynamique ?	Classification
1 MRA – Démantèlement technique barrières commerciales	Oui	Classique Accord sur le marché intérieur
2 Accords relatifs à la circulation routière	Oui	Concernant le marché intérieur (transports)
3 Accords de transport aérien	Oui	Droit du marché intérieur (acquis aéronautique)
4. Liberté de circulation des personnes	Oui	liberté centrale du marché intérieur
5. Utilisation de l'espace	Non	Technico-opérationnel coopération
6 programmes de recherche et culturels	Non	Participation au programme, non droit du marché
7. Contribution suisse (cohésion)	Non	Contribution financière/de solidarité
8 accord agricole (Accord de base)	Non	Pas d'adhésion pleine et entière à la PAC
9 Accord alimentaire (Développement ultérieur)	Oui	Droit du marché et des produits
10 Soins de santé	Partiellement / indirectement	Uniquement en ce qui concerne le droit du marché intérieur.
11 contrats d'électricité	Oui	Accès complet au marché unique

Qu'est-ce qu'un tel transfert dynamique de droits, exactement ?

Dans le cadre d'un accord-cadre avec l'UE, la Suisse s'engage à garantir une équivalence juridique durable avec l'Union européenne dans les domaines couverts par cet accord.

Cette obligation a un effet en deux étapes :

- Mise en conformité initiale ponctuelle avec la législation européenne existante
- Adoption dynamique et continue des évolutions juridiques futures de l'UE

A. Adoption des actes juridiques existants de l'UE (« début de l'alignement »)

Lorsque l'accord-cadre entrera en vigueur, l'acquis communautaire servira de référence :

Tous les actes juridiques de l'UE déjà publiés (environ 20 000 pages de règlements) qui affectent les domaines concernés de l'accord sont contraignants pour la Suisse .

Concrètement, cela signifie :

- La Suisse ne part pas de zéro, mais entre dans un système juridique hautement réglementé .
- Les actes juridiques existants de l'UE doivent être adoptés ou reproduits matériellement s'ils ne sont pas équivalents.
- La Suisse ne peut prétendre que ces actes juridiques ont été promulgués avant la conclusion du traité.
ont été promulguées.

La première phase d'adoption juridique est groupée et prédéterminée (c'est-à-dire que tous les actes juridiques par zone de traité sont automatiquement acceptés), avant même que les processus démocratiques puissent avoir lieu au niveau national.

B. Acquisition juridique dynamique future

Après l'ajustement initial, il existe une obligation permanente d'adaptation :

1. L'UE adopte ou modifie un acte juridique.
2. Ceci est considéré comme pertinent pour l'accord.
3. La Suisse doit examiner et adopter cette mesure afin de maintenir l'égalité juridique.
4. Un rejet formel (procédure) est possible, mais entraînera des mesures compensatoires ou de sanction .

Bien que le parlement et le référendum restent formellement en place, il existe une pression de fait pour prendre le relais, car le refus de le faire a des conséquences économiques et politiques.

La liberté de choix n'est pas abolie, mais considérablement restreinte. Autrement dit : la liberté de choix est formellement maintenue, mais soumise à des conditions imposées de l'extérieur.

Comment la Suisse gère-t-elle le non-respect du droit suisse et du droit de l'UE ?

a) Conflit avec le droit fédéral ordinaire

En pratique, le droit fédéral est adapté pour éviter les ruptures de contrat.

Ces ajustements sont régulièrement effectués unilatéralement, au détriment du corps législatif national.

b) Conflit avec la Constitution fédérale (question centrale)

En cas d'incompatibilité entre l'obligation d'adopter le droit de l'UE et la Constitution fédérale, trois options formelles sont possibles :

1. Amendement constitutionnel
 - par référendum
 - politiquement réaliste, mais démocratiquement problématique dans son adaptation
2. Non-acceptation
 - formellement souverain
 - effectivement associés à des désavantages économiques (pénalités, exclusion)
3. Procédure de règlement des différends
 - En matière d'interprétation du droit de l'UE, c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui tranche en dernier ressort.
 - La Suisse n'a pas le dernier mot en matière d'interprétation

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

- Formellement, la Constitution fédérale demeure la loi suprême.
- En termes de contenu , il est soumis à une pression constante pour s'adapter.

La décision n'est plus, en réalité :

Constitution ou loi – mais plutôt : Constitution ou conséquences économiques. La décision

L'attention se déplace d'une évaluation purement juridique vers une analyse coûts-avantages économiques.

Demander.

C. Rôle de la CJUE dans le système

En cas de litige relatif à l'interprétation du droit de l'UE :

- le tribunal arbitral doit saisir la Cour de justice de l'Union européenne.
- Son interprétation est contraignante.

Quel est le rôle du tribunal arbitral ?

Le tribunal arbitral n'est pas une cour suprême et ne constitue pas un contrepoids à la CJUE.

Son rôle est fonctionnellement limité :

- Elle détermine si une partie contractante a violé l'accord.
- Dès qu'une interprétation du droit de l'UE est nécessaire,

Le tribunal arbitral doit saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

- La CJUE fournit une interprétation contraignante.
- Sur cette base, le tribunal arbitral ne statue que sur les conséquences.

Le tribunal arbitral décide donc :

- pas ce que signifie le droit de l'UE,
- et non pas la question de savoir si le droit de l'UE est « correct »,
- mais seulement les conséquences contractuelles qui en découlent

Le tribunal arbitral statue uniquement sur les conséquences, et non sur le contenu de la loi.

L'interprétation juridique finale se situe en dehors du système juridique suisse.

D. Impact global sur la démocratie et la souveraineté

L'effet global est :

- législation étrangère substantielle (matérielle) sans adhésion formelle,
- une érosion progressive du pouvoir des instruments de démocratie directe,
- un engagement permanent envers un système juridique extérieur sans participation équivalente.

E. Conclusion condensée

L'adoption dynamique du droit ne commence pas uniquement avec le futur droit de l'UE.

Cela commence par la reconnaissance du droit européen existant et se poursuit ensuite. (Note : 120 juristes à Berne travaillent déjà à la mise en œuvre de ce droit européen.)

La Constitution fédérale demeure juridiquement valide, mais dans les faits, elle doit s'adapter en permanence aux nouvelles réglementations de l'UE. Une dérogation ne serait possible que si la Suisse acceptait les inconvénients qui en découleraient à long terme.

Autrement dit:

La Suisse conserve sa souveraineté sur le papier, mais la perd progressivement dans les faits.

Question 1. Comment se déroule l'intégration des réglementations européennes existantes dans le droit suisse ?

Avant d'adopter la réglementation européenne existante (environ 20 000 articles), la Suisse doit examiner si elle est « équivalente » à la législation suisse.

À quoi ressemble ce processus ?

- La Suisse réexaminera l'accord-cadre existant de l'UE dès son entrée en vigueur.
Statut légal.
- Elle souligne que certaines lois suisses ne sont pas équivalentes à certaines lois de l'UE.
Règlements.

Le processus proprement dit (tests et réglages) – en 7 étapes

1. Évaluation technique

L'administration suisse note :

« La loi suisse X n'aboutit pas au même résultat que le règlement européen Y. » Il s'agit initialement d'une observation technique interne, et non d'une décision politique. Le terme « résultat » désigne ici l'effet concret qui se manifesterait dans la pratique.

2. Rapport au Comité mixte : Cet écart sera :

- soumis au comité bilatéral UE-CH compétent ,
- ainsi que la proposition suisse sur la manière de gérer cette situation.

3. Réponse de l'UE

L'UE enquête :

- si l'écart est tolérable de leur point de vue .

Trois possibilités :

- a) L'UE accepte la dérogation
→ rare, principalement dans les détails purement techniques
- b) L'UE les accepte temporairement
→ Période de transition, forte attente d'adaptation
- c) L'UE ne les accepte pas
→ Il s'agit de la procédure standard en cas d'écarts matériels.

4. En l'absence d'accord • Du point de vue de l'UE :

« La condition d'équivalence n'est pas remplie. » La partie concernée de l'accès au marché est considérée comme ayant été mise en œuvre incorrectement.

5. Règlement des

différends • Si la Suisse s'y oppose : → Arbitrage
Le tribunal arbitral doit se conformer à la jurisprudence de
Cour de justice européenne .
La définition matérielle du terme « équivalent » provient en définitive de l'UE.

6. Décision et conséquences

- Une fois le processus terminé, il n'y a pas d'état intermédiaire .
La Suisse ne propose que ces options :

A) Adapter la loi

→ Équivalence établie

→ L'accès au marché demeure

B) Ne pas adapter la loi

→ L'UE peut prendre des mesures compensatoires

→ par exemple, suspension ou restriction de l'accès au marché

→ jusqu'à ce qu'il soit ajusté

7. Point le plus

important • L'écart identifié :

- ne s'arrête pas simplement
- n'entraîne pas un désabonnement permanent
- ne sera pas « politiquement ignorée »

Chaque écart impose une décision :

S'adapter ou accepter les inconvénients.

Question 2 : La Suisse a la possibilité d'organiser un référendum sur les nouvelles lois suisses ou les modifications apportées à certaines d'entre elles suite à de nouveaux règlements de l'UE. Qui décide de la recevabilité d'un tel référendum ?

a) Principe •

Les citoyens suisses peuvent, en principe, demander un référendum si :
ou une loi est modifiée ou une nouvelle loi est adoptée ou
un traité international est soumis à l'exigence de référendum.

b) Mais : Qui décide de l'éligibilité à un référendum ?

Le Conseil fédéral décide en réalité à l'avance si :

- une prise de contrôle légale
ou modifier la loi (sous réserve de référendum) ou
o une loi purement réglementaire/d'application (non soumise à référendum)
est classifié.

En pratique, le Parlement suit généralement cette évaluation.

c) La réalité politique

- De nombreuses transpositions juridiques de l'UE sont classées comme des ajustements techniques .
- Cela supprime le référendum facultatif, bien que son impact concret soit considérable.
peut être.

Annexes :

Les domaines non couverts comprennent notamment :

1. Agriculture (domaine principal)

- Pas d'adhésion pleine et entière à la Politique agricole commune (PAC)
- Uniquement les réglementations vétérinaires et alimentaires spécifiques

2. Politique fiscale

- Absence d'harmonisation directe des impôts
- Pas de taxes européennes
- Aucun transfert de pouvoirs concernant les impôts directs

Toutefois, une pression indirecte via les aides d'État et le droit de la concurrence est possible.

3. Politique étrangère, de sécurité et de défense

- Pas de politique agricole commune (PAC)
- Aucune intégration militaire
- Aucun engagement de type OTAN

4. Systèmes de sécurité sociale

• L'assurance vieillesse et survivants (AVS), l'assurance invalidité (AI) et le régime de retraite professionnelle (RRP) restent nationaux

- Toutefois : la liberté de circulation des personnes a un fort impact indirect ; les citoyens suisses et les citoyens de l'UE doivent être traités de manière égale.

5. Éducation, culture, médias

- Aucun transfert direct de compétences
- La participation aux programmes est volontaire (par exemple, Erasmus).

3. Le point crucial (politiquement pertinent)

Non couvert ne signifie pas intact.

Parce que:

- L'accord-cadre couvre précisément les domaines économiquement centraux du marché intérieur.
- Ces mesures ont un impact indirect sur presque tous les autres domaines politiques.
- La dynamique ne résulte pas de l'échelle, mais du mécanisme (voir conclusion page 8).

Tableau récapitulatif : Accords bilatéraux I et II vs. Accords-cadres de l'UE (y compris les transports terrestres et aériens)

Zone	Bilatéral I et II (aujourd'hui)	accord-cadre de l'UE (nouveau)
structure de base	Accords individuels et sectoriels ; cadre institutionnel global	
Transfert de droits	Statique – pas d'automatique Développement ultérieur	Dynamique – adoption continue de la nouvelle législation européenne
Interprétation du droit de l'UE	Politiquement mixte Comités	Liable selon la CJUE
Règlement des différends	Consultations, politiquement résolubles	Arbitrage + Interprétation de la CJUE
Sanctions	Pressions politiques informelles ; mesures d'indemnisation contractuellement encadrées Partie des accords bilatéraux I	
Accord sur le transport terrestre	– Transit, LSVA, politique de relocalisation – Pas d'automatique Transfert de droits – Aucune compétence de la Cour de justice de l'Union européenne	Toujours factuellement valable, mais intégré – Adoption dynamique du droit de l'UE pertinent – La CJUE interprète le droit de l'UE – Sanctions en cas de déviation
Accord sur le transport aérien	Partie des accords bilatéraux I – Accès au marché, sécurité, Opération – Statique Développement ultérieur – Résolution des conflits politiques	Toujours valable sur le fond, mais subordonné au nouveau cadre institutionnel de l'accord-cadre. – Évolutions juridiques dynamiques – Intervention de la Cour de justice de l'Union européenne – Application systémique
accès au marché	Secteuriellement, politiquement sécurisé	Garantie systémique – mais liée aux connexions
Protection des salaires / Marché du travail réglementé au niveau national		Logique du marché unique avec pression à l'adaptation
marché de l'électricité	Non réglementé	nouvellement planifié
Santé / Coordination de crise	Ne fait pas partie des accords bilatéraux	Lien avec les structures de l'UE (par exemple, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, EDCD)
Extérieur et politique de sécurité	National	Non couvert (pas de politique étrangère et de sécurité commune de l'UE)
Impôts / Protection sociale	National	Non couvert

Note concernant l'accord sur le transport aérien :

Les transports terrestres et aériens sont actuellement réglementés bilatéralement.

La nouveauté ne résiderait pas dans le contenu des échanges, mais dans la soumission de ces accords à une logique juridique européenne dynamique, assortie de sanctions.

Conclusion:

Les accords bilatéraux régissent le contenu, tandis que l'accord-cadre régit le système. Ce système comprend quatre mécanismes : l'adoption dynamique du droit de l'UE, le principe d'équivalence, le mécanisme de règlement des différends et le mécanisme de réparation/sanction. L'accord-cadre ne précise pas les modalités d'application.

mais comment les décisions seront prises à l'avenir – et quelles seront les conséquences d'un « non » ?

Qui contrôle le respect de tous ces nouveaux contrats ?

niveau	OMS?	Où?
Suivi continu des comités mixtes Suisse/UE		
Différend	Cour d'arbitrage	ad hoc
Interprétation juridique	Cour de justice de l'Union européenne Luxembourg	
application	Mesures de compensation au niveau de l'UE	

La Commission et les autorités suisses compétentes surveillent chacune l'application de l'accord par l'autre partie. Les modalités de cette surveillance restent floues ; l'UE, à l'instar de l'OTAN, ouvrira-t-elle également un bureau à Genève ?

Peter Ruckstuhl, au 21 janvier 2026

Liste des sources

Conseil fédéral suisse (2023–2025).

Paquet Suisse-UE : Stabilisation et développement des relations bilatérales.

Confédération suisse, Chancellerie fédérale.

Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/paquetsuisseue.html>

Conseil fédéral suisse.

Accords bilatéraux entre la Confédération suisse et l'Union européenne (Accords bilatéraux I et II).

Rapports explicatifs et textes contractuels.

Source : Confédération suisse, admin.ch.

Ministère fédéral des Affaires étrangères (MFAE).

Questions institutionnelles Suisse–UE.

Fondements d'une adoption juridique dynamique, du règlement des différends et de l'intégration institutionnelle.

Source : admin.ch (dossier Europe).

Union européenne.

Acquis communautaire (organe juridique de l'Union européenne).

Base juridique du marché intérieur de l'UE.

Source : EUR-Lex, eur-lex.europa.eu.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Jurisprudence relative à l'interprétation autonome et uniforme du droit de l'Union.

Source : curia.europa.eu.

Confédération suisse.

Constitution fédérale de la Confédération suisse (BV).

Source : Fedlex – La plateforme de publication du gouvernement fédéral, fedlex.admin.ch.